



Changements de situation dans l'assurance obligatoire des soins (AOS)

Définitions

| | |
|--|---|
| Assurance obligatoire des soins | = assurance de base |
| Assurance ordinaire des soins | = assurance obligatoire des soins avec franchise ordinaire et libre choix du fournisseur de prestations |
| Franchise ordinaire | = franchise la plus basse : 300 francs pour les adultes / 0 franc pour les enfants par année civile |
| Fournisseur de prestations | = médecin, hôpital, pharmacien, services d'aide et de soins à domicile, physiothérapeute, etc. |
| Forme particulière d'assurance | = assurance obligatoire des soins avec franchise à option, choix limité du fournisseur de prestations ou assurance avec bonus |
| Franchises à option | = de 500 à 2500 francs pour les adultes / de 100 à 600 francs pour les enfants par année civile |
| Assurance avec choix limité du fournisseur de prestations | = conseil téléphonique, HMO, modèle du médecin de famille |
| Assurance avec bonus | = réduction de la prime lorsqu'aucune prestation n'a été versée pendant une année |

| | Événement | Délai légal de préavis | Échéance | Dispositions applicables |
|---|--|---|-----------------------------------|---|
| 1 | Passage de l'assurance ordinaire à une forme particulière d'assurance impliquant un choix limité du fournisseur de prestations | Pas de préavis légal | Changement possible à tout moment | art. 100, al. 2, OAMal |
| 2 | Passage de la franchise ordinaire à une franchise à option | Pas de préavis légal | 1 ^{er} janvier | art. 94, al. 1, OAMal |
| 3 | Passage d'une franchise à option à la franchise ordinaire ou à une franchise à option plus basse | 30 novembre, après la communication de la nouvelle prime au 1 ^{er} janvier | 1 ^{er} janvier | art. 7, al. 2, LAMal, en relation avec l'art. 94, al. 2, OAMal |
| 4 | Passage d'une forme particulière d'assurance avec choix limité du fournisseur de prestations à une autre forme d'assurance | 30 novembre, après la communication de la nouvelle prime au 1 ^{er} janvier | 1 ^{er} janvier | art. 7, al. 2, LAMal, en relation avec l'art. 100, al. 3, OAMal |
| 5 | Passage de l'assurance ordinaire à une assurance avec bonus | Pas de préavis légal | 1 ^{er} janvier | art. 97, al. 1, OAMal |

| | | | | |
|---|---|---|---|--|
| 6 | Passage de l'assurance avec bonus à une autre forme d'assurance | 30 novembre, après la communication de la nouvelle prime au 1 ^{er} janvier | 1 ^{er} janvier | art. 7, al. 2, LAMal, en relation l'art. 97, al. 2, OAMal |
| 7 | Changement d'assureur-maladie | 31 mars | 1 ^{er} juillet Valable uniquement si l'assuré a conclu une assurance ordinaire avec franchise ordinaire. Il est possible de choisir un modèle avec choix limité du fournisseur de prestations auprès du nouvel assureur. | art. 7, al. 1, LAMal art. 100, al. 2, OAMal |
| 8 | Changement d'assureur-maladie | 30 novembre, après la communication de la nouvelle prime au 1 ^{er} janvier | 1 ^{er} janvier Il est possible de changer aussi bien de modèle que de franchise auprès du nouvel assureur. | art. 7, al. 2, LAMal, art. 94, al. 1 et 2 OAMal, 97, al. 1 et 2 OAMal, et 100, al. 2 et 3, OAMal |

Attention : Dans tous les cas, le préavis doit parvenir à l'assureur avant l'échéance du délai de résiliation (31 mars ou 30 novembre). Ce n'est pas le cachet de la poste qui fait foi, mais le jour où la résiliation de l'assurance parvient à l'assureur. Le délai de résiliation est respecté lorsque le préavis parvient à l'assureur-maladie, aux heures de bureau habituelles, le dernier jour du délai légal. Un envoi recommandé déposé dans une case postale est considéré comme délivré au moment où il est retiré à la poste. Nous vous conseillons d'envoyer votre **préavis jusqu'à la mi-novembre** par lettre recommandée afin d'être en possession d'une preuve de votre envoi.

Attention : Nous vous recommandons de toujours envoyer vous-même votre résiliation. Ainsi, vous vous assurez de la faire parvenir dans le délai requis et d'être en possession d'une preuve de l'envoi.

Attention : Nous vous déconseillons de conclure une nouvelle assurance au 1^{er} janvier avant que les nouvelles primes aient été approuvées par l'OFSP. La publication des primes approuvées a lieu à la fin septembre sur le site www.priminfo.ch.